

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement

Unité Gestion du Patrimoine naturel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
RELATIF À LA PROTECTION DU BIOTOPE  
« PELOUSES CALCAIRES DU SOISSONNAIS »  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
POMMIERS**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et R.411-15 à 17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées de Picardie ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "nature" en date du 1er octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du Directeur régional en charge de l'environnement en date du 5 juillet 2010 ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne ;

VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil Régional de Picardie ;

VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil Général de l'Aisne ;

VU l'avis favorable du Président de la chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 28 avril 2010 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de POMMIERS en date du 13 novembre 2009 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de l'association Picardie Nature ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Aisne ;

VU l'avis réputé favorable du Président de l'association communale de chasse agréée de Pommiers ;

VU l'avis favorable de Madame la Présidente du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 29 mars 2010 ;

VU l'avis favorable du Président du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie en date du 23 avril 2010 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des différentes pièces du dossier que les terrains faisant l'objet du présent arrêté constituent un biotope remarquable d'un point de vue à la fois écologique, floristique et faunistique ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs espèces recensées figurent sur la liste des espèces végétales protégées en région Picardie fixée par l'arrêté interministériel du 17 août 1989 susvisé, notamment le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum* (L.) Swartz), la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum* (L.), l'Ophrys araignée (*Ophrys sphegodes* Mill. subsp. *sphgodes*) et le Barbon pied-de-poule (*Bothriochloa ischaemum* (L.) Keng);

**CONSIDÉRANT** que le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum* (L.) Swartz) est une espèce rare et vulnérable en Picardie ;

**CONSIDÉRANT** que la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum*(L.))est une espèce assez rare et quasi menacée d'extinction en Picardie ;

**CONSIDÉRANT** que l'Ophrys araignée (*Ophrys sphegodes* Mill. subsp *sphogodes*) est une espèce rare et menacée en Picardie ;

**CONSIDÉRANT** que le Barbon pied-de-poule (*Bothriochloa ischaemum* (L.) Keng) est une espèce très rare et menacée d'extinction en Picardie ;

**CONSIDÉRANT** que l'Anémone pulsatile (*Pulsatilla vulgaris* Mill.) est une espèce peu commune et vulnérable en Picardie.

**CONSIDÉRANT** que le Genévrier commun (*Juniperus communis*(L.))est une espèce peu commune et quasi-menacée en Picardie.

**CONSIDÉRANT** qu'une espèce recensée figure sur la liste des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national fixée par arrêté interministériel du 19 novembre 2007, le Lézard des souches (*Lacerta agilis* L.);

**CONSIDÉRANT** que le maintien en l'état de ces terrains est nécessaire à la survie des espèces protégées citées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la pérennité des espèces végétales et animales protégées, est prescrite la préservation du biotope constitué par « les Pelouses calcaires du Soissonais » sur le territoire de la commune de POMMIERS, tel qu'il figure sur le plan joint en annexe et portant sur les parcelles figurant au cadastre des communes sous les numéros suivants : section ZE parcelles 47 et 48, section ZD parcelle 111.

La localisation de ce périmètre figure sur le plan joint en annexe.

### **ARTICLE 2 : Protection du biotope**

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, et à l'exception des aménagements ou travaux d'entretien destinés à la gestion courante du site et à l'information du public, il est interdit :

- de mettre en labour ;
- d'épandre des engrais chimiques, de pesticides et tous amendements organiques ;
- de procéder à des boisements artificiels par plantation ou par semis ;
- d'allumer du feu au sol et hors sol;
- d'allumer des barbecues ;
- la construction d'habitations ou de bâtiments ;
- tous travaux d'affouillement ou d'exhaussement des sols en dehors des travaux destinés à la remise à la lumière d'anciennes banques de semences ou des niveaux de sols plus favorables aux végétations de pelouses calcaires ;
- le dépôt de déchets végétaux et d'autres amendements organiques ;
- le dépôt de remblai ;
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toute autre forme dérivée ;
- la pratique des sports motorisés.

### **ARTICLE 3 : Circulation**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur le site à l'exception de celle des véhicules utilisés pour la gestion des espaces naturels, des véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage. La circulation des vélos, les randonnées pédestres, équestres sont strictement limitées aux sentiers balisés et aux espaces réservés à cet effet.

### **ARTICLE 4 : Dérogations**

Des demandes de dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé de l'homme ou à la sécurité publique, pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou pour des raisons impératives d'intérêt public majeur pourront éventuellement être accordées par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : Voie et délai de recours**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, le Maire de POMMIERS, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargés de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Aisne et sera affiché pendant un mois en Mairie de POMMIERS.

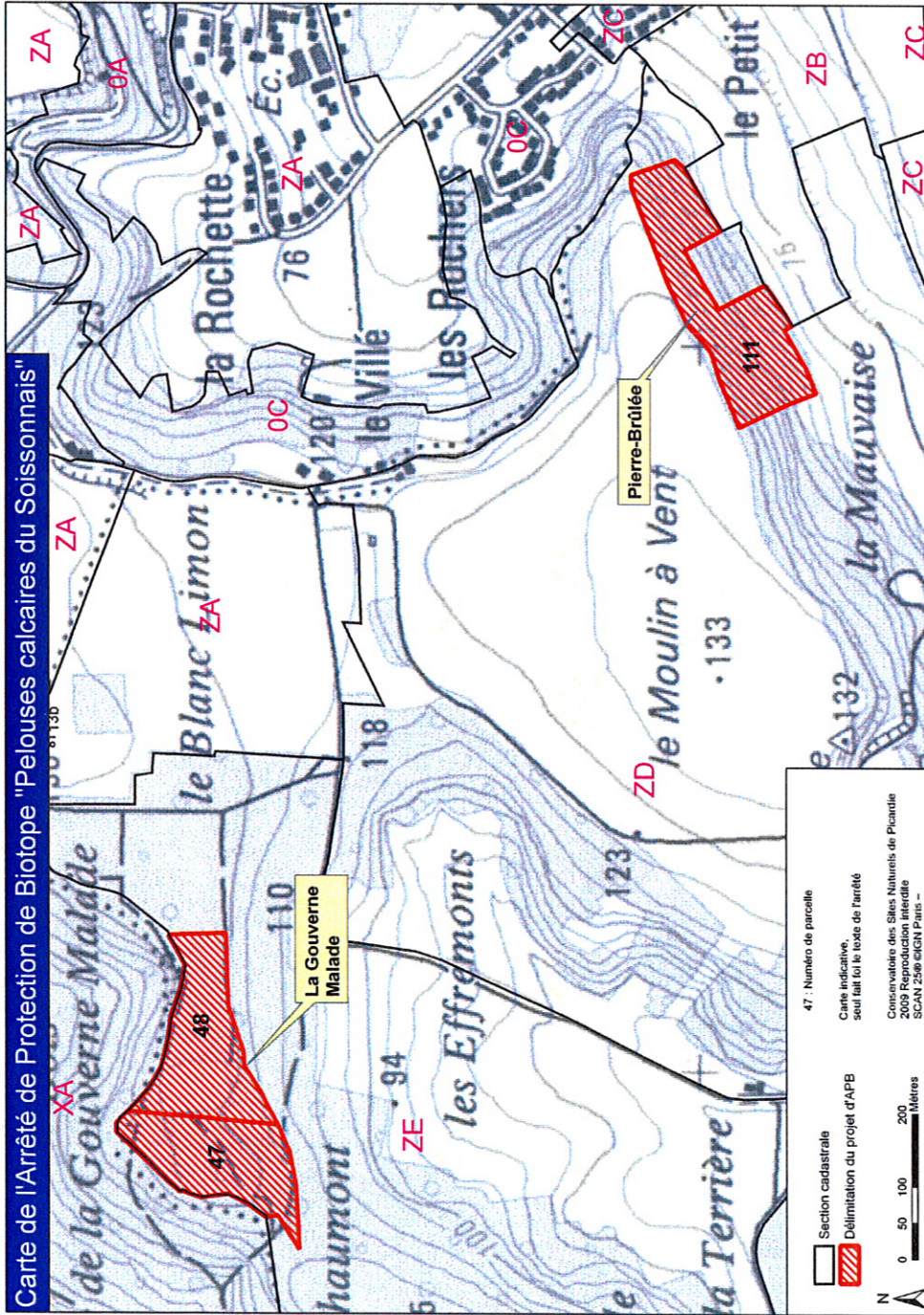
Un certificat du Maire de la commune de POMMIERS adressé à la Préfecture de l'Aisne, attestera l'accomplissement de cette dernière formalité.

FAIT A LAON, le 29 MAR. 2011



**Pierre BAYLE**

# Annexe - Carte Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope



VU pour être annexé à mon  
arrêté préfectoral du 29 MAR 2011

Pierre BAYLE